LA TURBALLE

Département de Loire-Atlantique

Commune de La Turballe

La Turballe, le 20 Juin 2025

Didier CADRO
Maire de La Turballe

ARRETE PORTANT MISE A JOUR DE L'ANNEXE SANITAIRE RELATIVE A LA GESTION DES DÉCHETS

N° AP-2025/068

Le maire de la commune de LA TURBALLE,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R.153-18 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 22 février 2022 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme, mis à jour le 21/11/2022 et le 10/11/2023 et modifié le 22/04/2025,
Vu notamment le document ci-annexé, à savoir :

- L'annexe sanitaire relative à la gestion des déchets,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Turballe est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été reportées dans les annexes du document, les décisions suivantes :

- L'annexe sanitaire relative à la gestion des déchets,

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur le Plan Local d'Urbanisme tenu à la disposition du public.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de La Turballe.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours : un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif à compter de la notification du présent arrêté et dans un délai de 2 mois, via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Au représentant de l'Etat

Didier CADRO,
Maire de La Turballe
Conseiller Départemental.

MAIRIE de LA TURBALLE 44 (Loire-Atlantique)

Annexe sanitaire concernant les déchets

SYSTEME DE TRAITEMENT ET D'ELIMINATION DES DECHETS

En application de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, CapAtlantique La Baule-Guérande Agglo exerce la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Par son rôle décisionnaire en matière de service rendu auprès de ses administrés, l'Agglo se doit d'organiser de façon la plus optimale possible le Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) en prenant en considération les contraintes du territoire et en maîtrisant les coûts. Elle est ainsi amenée à organiser différents types de collecte selon le type de déchets et la zone du territoire.

A noter que les communes ont la charge de la propreté urbaine, ce qui inclut notamment la gestion des corbeilles de déchets sur la voie publique, le nettoyage de l'espace public et la lutte contre les dépôts sauvages.

La stratégie mise en œuvre par l'Agglo est décrite dans les documents socles suivants :

- Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)
- Schéma directeur de collecte
- Schéma directeur des déchèteries et équipements associés
- Stratégie territoriale de gestion des biodéchets

L'Agglo dispose d'un Règlement de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés et d'un Règlement des déchèteries, approuvés par délibération du Conseil Communautaire. Ces documents sont disponibles via l'ensemble des dispositifs listés dans les coordonnées de l'Agglo.

Coordonnées de l'Agglo

La Direction Prévention et Gestion des Déchets de l'Agglo assure les services de collecte et de traitement des déchets. Elle répond aux demandes de renseignements ainsi qu'aux réclamations des usagers.

Les informations pratiques sont accessibles sur le **site internet de l'Agglo : www.cap-atlantique.fr**

Les demandes peuvent être adressées selon les moyens suivants :

- par le portail citoyen : https://mesdemarches.cap-atlantique.fr/
- par mail à l'adresse : accueil.herbignac@cap-atlantique.fr
- par téléphone : 02 51 76 96 16, du lundi au vendredi selon horaires d'ouverture
- par courrier : 3 avenue des Noëlles – BP 64 – 44503 LA BAULE CEDEX

L'Agglo propose également aux horaires d'ouverture un accueil physique à l'adresse du siège ci-dessus, ainsi qu'à la Direction Prévention et Gestion des Déchets à l'adresse suivante : Rue de la Grée du Rocher – 44410 HERBIGNAC

Priorité à la prévention des déchets

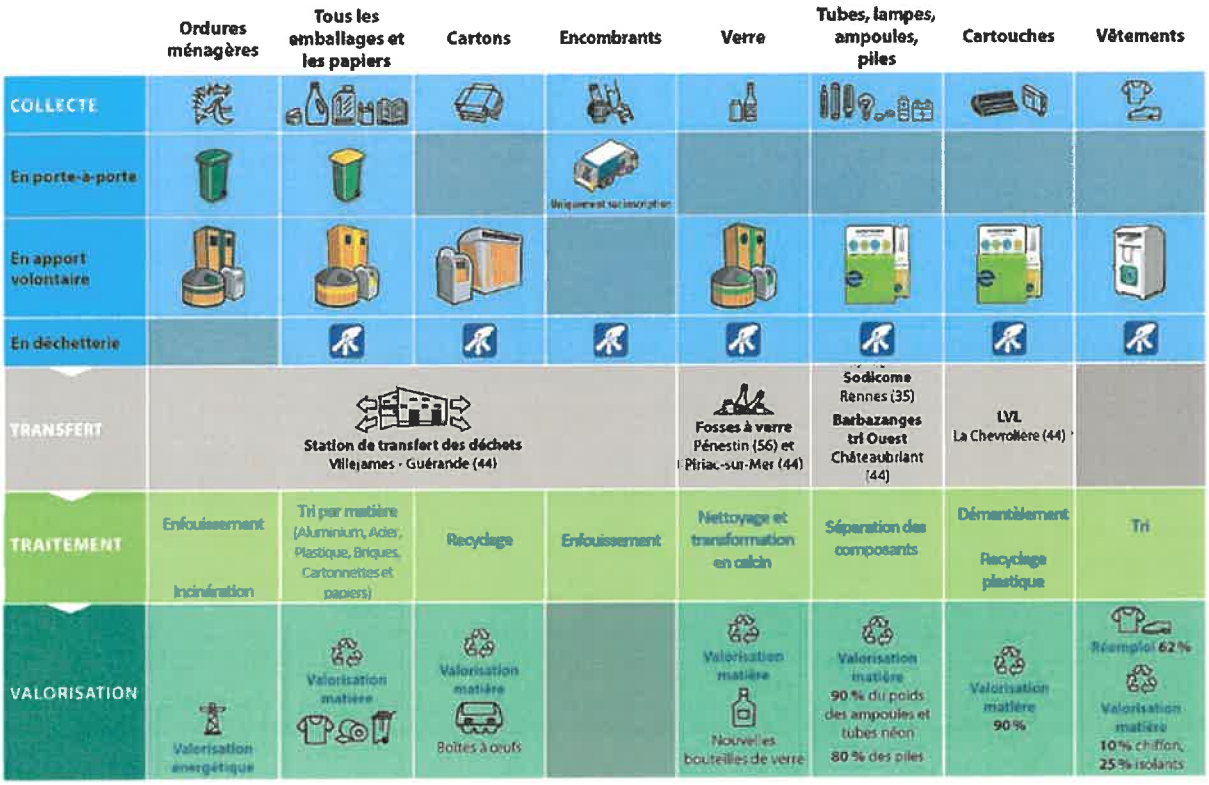
La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

L'Agglo dispose d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 15 décembre 2022.

Il vise à la fois une réduction des déchets à la source et une meilleure valorisation des déchets restants. Le programme a été élaboré dans le respect de la directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE qui précise la priorité à la prévention et à la réduction en hiérarchisant les modes de traitements des déchets selon le schéma ci-contre.

Organisation de la collecte et du traitement

Organisation en janvier 2025



Champ de la collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte consiste au ramassage des déchets préalablement triés et déposés selon les modalités spécifiques définies par l'Agglo, à proximité du domicile ou du lieu de production (activité professionnelle, etc.).

Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles et des multimatériaux, l'Agglo met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés s'accrochant au lève-conteneurs des bennes à ordures ménagères. Seuls les contenants fournis par l'Agglo peuvent être utilisés. Dans le cas contraire, la collecte ne sera pas assurée.

Champ de la collecte en points d'apport volontaire (PAV)

La collecte en points d'apport volontaire consiste au dépôt par les usagers des déchets préalablement triés dans des conteneurs spécifiques installés en différents points fixes du territoire. Ces conteneurs sont accessibles à l'ensemble des usagers du service public de gestion des déchets. **Les professionnels faisant appel à un service de collecte des déchets privé ne sont pas autorisés à utiliser les PAV.**

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site internet de l'Agglo, avec identification possible du type de déchet collecté par point ainsi que l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Le choix des emplacements et la définition du nombre de conteneurs d'apport volontaire est fait en concertation entre l'Agglo et les communes